

DÉCISION n° 2015-PP-17
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

La préfète du Puy-de-Dôme

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015-PP-17, déposée complète par la mairie de Saint-Sandoux le 14 décembre 2015, relative au zonage d'assainissement de la commune ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique 4° (« Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ») de l'article R.122-17 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste en une actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales présenté par la commune de Saint-Sandoux n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 février 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service connaissance, information,
développement durable et autorité
environnementale

Signé

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND